

**ARRETE MUNICIPAL****Arrêté municipal réglementant le bruit**

Le maire de la commune de SOLESMES (Sarthe)  
 Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2214-4, L 2215-1, L 2215-3 et L 2215-7  
 Vu le code pénal, et notamment ses articles 131-13, R 610-5 et R 623-2  
 Vu le code de procédure pénale,  
 Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1211-2, L1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1421-4, R 1334-30 à 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-2,  
 Vu le code de l'environnement,  
 Vu le code de la route,  
 Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre bruit,  
 Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31.12.1992 et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,  
 Vu l'arrêté préfectoral n° 960-1758 en date du 23 mai 1996 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2003,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,  
 Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,  
 Considérant qu'il est de la compétence du Maire de prendre toutes dispositions par des mesures appropriées pour prévenir et sanctionner tout acte de nature à compromettre la tranquillité publique,

**ARRETE****ARTICLE 1 – PRINCIPE GENERAL**

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de SOLESMES, tout bruit gênant par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptible de présenter une gêne aux habitants ou de porter atteinte à l'environnement, à la santé et à la tranquillité publique.

**ARTICLE 2 – VOIES ET LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC**

2-1 Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, parcs et chemins communaux, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux produits par : les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ; les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement ; les tirs de pétards et autres pièces d'artifice, et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants.  
 Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.

2-2 Les émissions sonores des postes de radios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour comme de nuit de gêne pour le voisinage.

2-3 Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa 2-1 pourront être accordées lors de circonstances particulières ou exceptionnelles telles que manifestations commerciales, sportives ou musicales, fêtes ou réjouissances, ou par l'exercice de certaines professions.  
Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le Maire au moins 15 jours avant les manifestations.  
Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour le jour de l'An, la fête de la musique et la fête nationale du 14 juillet.

### **ARTICLE 3 – ACTIVITES DE LOISIRS ET SPORTIVES**

3-1 Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurant, bals, salles des fêtes et salles de sport, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage. Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

3-2 A l'extérieur des établissements visés à l'article 5-1, les clients doivent se comporter de façon à ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

3-3 L'utilisation de véhicules de sports mécaniques et nautiques, notamment motos, karts, sur terrains privés ou ouverts au public, l'implantation ou l'exercice d'activités sportives et de loisirs bruyants, en plein air ou dans un lieu fermé, ne devront pas être en cause de gêne pour la tranquillité du voisinage. L'utilisation de ces engins est interdite les dimanches et jours fériés et de 20 heures à 9 heures les jours ouvrables.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire, en fonction de circonstances particulières, s'il s'avère nécessaire que l'activité considérée soit effectuée en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le Maire au moins 15 jours avant.

### **ARTICLE 4 – PROPRIETES PRIVEES**

4-1 Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement ou leurs activités.

4-2 Les éléments et équipements des bâtiments tels que revêtement de murs, de sols, ou de plafonds, ascenseurs, chaufferies, fermetures automatiques, doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

### **ARTICLE 5 – CONSTATATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS**

Sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la loi susvisée et des textes et décisions pris pour son application, les officiers et les agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, les agents des collectivités territoriales mentionnés à l'article L571-18, habilités et assermentés conformément aux dispositions de l'article R 571-93 du code de l'environnement, les agents mentionnés à l'article R 1312-1 du code de la santé publique habilités à cet effet par le Préfet et assermentés dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

## ARTICLE 6 - EXECUTION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie, (la Police Municipale), le Centre de Secours, le Service Technique, un exemplaire est conservé en Mairie.

A : SOLESMES

Le 7 Avril 2016

Le Maire,  
Pascal LELIEVRE

Certifiée exécutoire  
Compte tenu de la transmission en préfecture, le - 8 AVR. 2016  
Et de la publication le

